

A R R E S T

DU CONSEIL D'ETAT

DU ROY,

QUI proroge jusques au dernier Mars prochain, le cours des Especies d'Or & d'Argent, nouvelles, ou reformées, sur le pied porté par l'Arrest du 13. Decembre dernier. Sçavoir les Louis d'Or, à douze livres, & des Louis blancs ou Ecus, à trois livres quatre sols.

Du 24. Fevrier 1693.

Registré en la Cour des Monoyes le 28. Fevrier 1693.



A PARIS,
De l'Imprimerie de FREDERIC LEONARD, premier Imprimeur
du Roy, de Monseigneur, & seul pour la Monoye.

M. DC. XCIII.

AVEC PRIVILEGE DE SA MAJESTE

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE ROY s'étant fait représenter en son Conseil, l'Arrest rendu en icelui le sept du present mois, portant qu'à commencer au premier jour du mois de Mars prochain, les anciennes Especes d'Or & d'Argent reformées, & celles qui ont esté nouvellement fabriquées en execution de l'Edit du mois de Decembre 1689. n'auront cours, & ne seront exposées dans le public; Sçavoir les Louis d'Or, qu'à raison d'onze liv. dix sols; & les Louis Blancs ou Ecus, que sur le pied de 62. sols. Et Sa Majesté considerant que le mois de Mars est la saison de toute l'année, où il se fait un plus grand commerce, & où les gens de guerre & les Officiers de ses Troupes sont obligez de faire plus de dépense, tant pour les Recrues & l'habillement de leurs Compagnies, que pour le rétablissement de leurs Equipages; enforte que l'execution dudit Arrest leur causeroit une perte considerable par la reduction du cours desd. Especes. Et Sa Majesté voulant en ce rencontre contribuer au soulagement de ses Sujets; Veu aussi l'Arrest du Conseil du 13. Decembre dernier, portant qu'à commencer au premier jour de Janvier dernier, lesdites Especes nouvelles ou reformées, n'auroient cours & ne seroient exposées; Sçavoir les Louis d'Or, qu'à raison de 12. liv. & les Louis blancs ou Ecus, que sur le pied de 64. sols. Oüy le Rapport du Sieur Phelypeaux de Pontchartrain, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Controlleur General des Finances. **SA MAJESTE' EN SON CONSEIL**, a prorogé & proroge jusques au dernier jour du mois de Mars prochain, le terme porté par l'Arrest du sept du present mois de Fevrier. **EN CONSEQUENCE** Ordonne que pendant ledit terme les anciennes Especes d'Or & d'Argent reformées, & celles qui ont esté nouvellement fabriquées en execution de l'Edit du mois de Decembre 1689. auront cours, & seront exposées dans le public sur le pied porté par l'Arrest du 13. Decembre dernier; Sçavoir les Louis d'Or à raison de 12. liv. les doubles & demis, à proportion; Et les Louis blancs ou Ecus que sur le pied de 64. sols. & les diminutions à proportion, après lequel terme expiré lesd. Especes n'auront cours à commencer au premier jour d'Avril prochain; que sur le pied

porté par ledit Arrest du 7. du présent mois; Sçavoir les Louis d'Or sur le pied de 111.10.s. les doubles & demis à proportion; & les Louis blancs ou Ecus, sur le pied de 62.s. les demis & quarts à proportion. ORDONNE Sa Majesté, que dans les Provinces d'Alsace & de la Sarre, & autres lieux de la frontiere d'Allemagne, lesdites Especies d'Or & d'Argent reformées, ou nouvellement fabriquées, auront cours sur le pied ordinaire & accoutumé, porté par la Declaration du 10. Mars 1690. ET A L'E G A R D des autres Especies, & des matieres d'Or & d'Argent qui seront portées aux Hostels des Monoyes, VEUT ET ORDONNE Sa Majesté que l'Arrest du 27. Decembre dernier soit executé selon sa forme & teneur. E N J O I N T Sa Majesté aux Officiers des Cours des Monoyes, de tenir la main à l'execution du présent Arrest, qui sera leu, publié & affiché par tout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Versailles le 24. Fevrier 1693. Collationné. Signé, R O U I L L E T.

L O U I S par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nostre Cour des Monoyes, Salut. Nous vous mandons & enjoignons, de tenir la main à l'execution de l'Arrest, dont l'extrait est cy attaché sous le contrescel de nostre Chancellerie, cejourd'huy donné en nostre Conseil d'Etat, pour l'exposition des Especies d'Or & d'Argent y mentionnées. Commandons au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis, de faire pour l'entiere execution dudit Arrest, tous commandemens, significations, sommations, & tous autres actes & exploits nécessaires sans autre permission. Voulons que ledit Arrest soit leu, publié, & affiché par tout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore: & qu'aux copies d'icelui, & des Presentes, collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers & Secretaires, foi soit ajoutée comme aux originaux: CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. Donné à Versailles le 24. Fevrier l'an de grace 1693, & de nostre Regne le cinquantième. Signé, R O U I L L E T. Et scellé.

LEU, publié & enregistré; Oüy & ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre executé selon sa forme & teneur, suivant l'Arrest de ce jourd'huy. Fait en la Cour des Monoyes, les Semestres assemblez, le 28. Fevrier 1693. Signé, HERARD IN.